<u>Réf</u>: Décision N° E20000100/38

Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté Préfectoral N° 38-2020-223-DDTSE01

Préfecture de l'Isère

## Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 14 septembre au 29 septembre 2020 relative au projet d'extension du site de production de la société NEMERA (38290 La Verpillière)

Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau

# CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le rapport du commissaire enquêteur, indissociable des conclusions motivées, se trouve sur un document séparé.

(Article R.123-19 du code l'environnement)



Le commissaire enquêteur Raymond ULLMANN

## RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La société NEMERA a le projet d'aménager son campus industriel sur le site de La Verpillière avec la construction de deux bâtiments supplémentaires et avec l'extension de son parc de stationnement permettant de supporter la croissance démographique liée au développement de l'entreprise.

Ces travaux nécessitent notamment la dérivation du cours d'eau de l'Aillat avec une modification de son profil en long et en travers.

Ces travaux sont soumis à autorisation de l'autorité administrative au titre de la Loi Sur l'Eau, loi désormais transposée notamment dans le code de l'environnement.

## RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une réunion préparatoire avec la Direction Départementale des Territoires Isère (DDT 38) a eu lieu le 13 août 2020.

Une réunion préparatoire avec le Maitre d'Ouvrage sur son site et la visite des lieux ont été réalisées le 25 août 2020.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 14 septembre au 29 septembre 2020 inclus, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences à la mairie de La Verpillière :

- Lundi 14 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Mardi 29 septembre 2020 de 14h30 à 17h30

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie était composé d'une demande d'autorisation environnementale et de huit annexes, avec notamment la décision de l'autorité environnementale qui, après examen au cas par cas, a mentionné que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

## RAPPEL DES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

- Avis de la Commune : le conseil municipal de La Verpillière a émis un avis favorable sur la demande relative au projet d'extension du site Nemera (à 26 voix pour et 2 abstentions) et "dit que la remarque de Monsieur le Maire inscrite sur le registre d'enquête publique devra être prise en compte".
- Avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) : à l'heure de la rédaction des présentes conclusions, l'avis de la CAPI n'a pas été reçu.
- Avis (informel) Syndicat Mixte de l'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB): suite aux restrictions sanitaires dues à la Covid 19, l'avis du SMABB n'a pu être émis que de façon informelle sous la forme de deux courriels. Cet avis est favorable au projet, et ses recommandations seront reprises dans les présentes conclusions.

#### RAPPEL DES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LE PUBLIC

La Mairie et le Maître d'Ouvrage m'ont réservé un bon accueil et ont répondu à mes demandes d'information complémentaire dans les meilleurs délais. Toutes les précautions sanitaires préconisées contre la Covid 19 ont été respectées. L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une faible participation du public.

En effet, au total, <u>15 personnes</u> se sont exprimées au cours de l'enquête, selon la répartition suivante :

- Deux observations écrites sur le registre, dont une observation rédigée en commun et signée par sept personnes;
- Sept courriels qui ont été imprimés et annexés au registre.
- Aucune observation du public n'a été envoyée par voie postale.
- Aucune observation orale n'a été relevée par le commissaire enquêteur

Cette faible participation du public s'explique sans doute par le peu de vigilance consacrée aux moyens de publicité de l'enquête publique. En effet, l'affluence du public n'a eu lieu qu'au cours de ma dernière permanence, et les personnes qui se sont présentées (séparément mais toutes dans le premier quart d'heure de la permanence) m'ont toutes affirmé qu'elles avaient réagi à la réception de la "newsletter" de la Mairie qui a été diffusée le 25 septembre 2020, les autres publicités n'ayant pas attiré leur attention.

De même, parmi les 7 courriels envoyés par le public, 6 courriels étaient datés entre le 25 septembre et le 28 septembre 2020, soit juste après la diffusion de cette "newsletter" où était inclus un lien vers l'avis d'enquête publique au format PDF.

La plupart des observations du public (plus de 76 % des signataires) expriment une forte inquiétude concernant la pérennité de l'embranchement, depuis le site de Nemera, entre le ruisseau Aillat et le canal desservant les parcelles privées riveraines. Cette inquiétude est basée principalement sur les risques de diminution de niveau ou de débit, voire d'arrêt de l'alimentation en eau de leurs parcelles suite au projet de dévoiement de l'Aillat.

En outre, plusieurs observations du public (plus de 26 % des signataires) expriment la crainte d'une augmentation du bruit subit par le voisinage suite au projet d'extension du site, alors que le bruit actuel, provenant principalement des systèmes de climatisation installés sur les bâtiments, est déjà difficilement supporté par ces riverains.

Une autre observation exprime le souhait d'une garantie contre les risques de pollution accidentelle du ruisseau suite à la traversée des camions.

Enfin, Monsieur le Maire de La Verpillière, dès la première permanence, a inscrit sur le registre une observation pour rappeler sa demande, qui date de plus de 10 ans, concernant la pose d'une vanne sur le lit de l'Aillat, à l'embranchement entre La Verpillière et Villefontaine, pour limiter les risques d'inondation en cas d'orage.

Toutes les observations ont été résumées et classées sous trois thèmes dans le rapport d'enquête et dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Ce procès-verbal a été remis en main propre au Maitre d'Ouvrage le 07 octobre 2020, et le Maitre d'Ouvrage a envoyé par courriel son mémoire en réponse dès le 08 octobre 2020. Il est à noter que le Maitre d'Ouvrage a accepté de répondre à tous les thèmes, y compris à ceux qui n'étaient pas inscrits dans le périmètre de la présente enquête publique prescrite au titre de la Loi Sur l'Eau.

## BILAN: AVANTAGES / INCONVENIENTS

A l'issue de l'enquête publique les avantages et inconvénients du projet d'extension du site de production de la société NEMERA sur la commune de La Verpillière peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

## \* Points forts

- La procédure de l'enquête publique a été réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en termes de dates, de publicités légales et de composition du dossier.
  - Le projet répond clairement au besoin de développement économique du pétitionnaire.
- Le dossier justifie bien la compatibilité des aménagements envisagés avec les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et du SAGE Bourbre.
- Le "débusage" du ruisseau Aillat est favorable à la préservation de la biodiversité sur le site et appréciable pour les continuités "trame bleue".

## \* Points faibles

- Le dossier a été rédigé de manière à répondre uniquement aux besoins des autorités administratives, sans aucun effort pour le rendre plus compréhensible par le public.
- Le dossier contient plusieurs erreurs ou nécessités de mise à jour, mais ces erreurs ne modifient pas l'économie générale du projet.
- Malgré un courrier de relance de la DDT 38 daté du 23 avril 2020, le dossier ne fait aucune mention des précautions particulières qui seront mises en place, pendant et après les travaux, pour la surveillance et l'éradication contre les espèces exotiques invasives, notamment contre la Renouée du Japon, mais le Maitre d'Ouvrage y a répondu de façon détaillée dans son mémoire en réponse.

\* \* \* \* \*

L'étude du dossier et les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

## **Conclusions motivées**

A l'examen approfondi des faits, de la totalité des informations recueillies lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande d'autorisation a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'environnement;
- considérant que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- considérant que le projet traduit bien les enjeux environnementaux avec comme résultat potentiel la renaturation du ruisseau Aillat sur sa partie "débusée" ;

- considérant que le public a pu s'exprimer sur le projet au cours de l'enquête avec de bonnes conditions d'accueil prévues à la mairie de La Verpillière ;
- considérant que, suite à l'examen détaillé du dossier, le Maître d'Ouvrage a fourni des réponses ou des informations complémentaires satisfaisantes et justifiées ;
- considérant que les recommandations du SMABB, quoiqu'informelles, doivent être reprises dans les présentes conclusions ;
- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les <u>avantages du projet sont prépondérants</u> par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet;
- en conséquence des considérations qui précèdent,

j'émets un AVIS FAVORABLE sur le projet d'extension du site de production de la société NEMERA sur la commune de La Verpillière.

J'invite toutefois le Maître d'Ouvrage à prendre en considération les trois <u>recommandations</u> suivantes afin d'assurer une meilleure cohérence dans le projet et d'en faciliter sa mise en œuvre :

- 1 Proposer aux propriétaires des parcelles privées riveraines du site une réunion d'information et de concertation, notamment pour les parcelles bénéficiant actuellement d'une alimentation en eau dont l'embranchement sur le ruisseau Aillat se trouve sur le site Nemera, afin de les rassurer au sujet de la pérennité de cet embranchement après la réalisation des travaux.
- 2 Pour le futur entretien du parking concerné, prévoir une gestion raisonnée afin de minimiser le recours au désherbage chimique ; mettre en place une planification de réhabilitation régulière des noues qui piègeront les éléments polluants afin d'éviter leur colmatage.
- 3 Pour les travaux de terrassements relatifs au dévoiement du ruisseau Aillat, faire appel à des entreprises pouvant justifier d'une bonne expérience dans la lutte contre la prolifération des espèces végétales exotiques et invasives, notamment contre la Renouée du Japon.

Fait, le 12 octobre 2020

M

Le commissaire enquêteur Raymond ULLMANN